



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/243 B
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 151, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/684/Add.2)]

54/243. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998, 53/208 B du 18 décembre 1998, 53/12 B du 8 juin 1999 et 54/243 A du 23 décembre 1999, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix², le rapport sur les utilisations du compte d'appui pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴,

¹ En conséquence, la résolution 54/243, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/243 A.

² A/54/800.

³ A/54/797.

⁴ A/54/832.

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix² et de son rapport distinct sur les utilisations du compte pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999³;

2. *Juge* important que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé un mandat;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

4. *Affirme* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant;

5. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

6. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour la période en cours, qui va du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

7. *Approuve* la création de quatre cent soixante-neuf postes temporaires financés à l'aide du compte d'appui, dont un poste P-3 et un poste d'agent des services généraux pour le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix;

8. *Note* l'importance des efforts que le Secrétaire général continue de faire pour élaborer un concept global pour un dispositif de déploiement rapide des Nations Unies, invite à cet égard le Comité spécial des opérations de maintien de la paix à examiner le concept qui sous-tend le Groupe de gestion du déploiement rapide, y compris sa compatibilité avec l'état-major de mission à déploiement rapide, conformément au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif⁴, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du mandat des comités compétents avant de demander des ressources humaines ou financières quelles qu'elles soient;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'informer en temps opportun les États Membres de toutes les vacances de poste au Département des opérations de maintien de la paix et dans les missions opérationnelles;

11. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les départements du Secrétariat ayant des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix et le prie de l'informer des mesures concrètes qu'il aura prises à cet égard;

12. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les pouvoirs qu'il délègue au Département des opérations de maintien de la paix et aux missions opérationnelles leur soient confiés en stricte conformité avec ses résolutions et décisions pertinentes ainsi qu'avec les règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

13. *Approuve* le crédit d'un montant brut de 50 699 900 dollars des États-Unis (montant net: 43 237 900 dollars) qu'il est proposé d'inscrire au compte d'appui pour financer les postes et les dépenses autres que les dépenses de personnel au cours de la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

14. *Décide* d'affecter le solde inutilisé de 2 179 000 dollars relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, qui comprend 601 000 dollars de recettes accessoires et d'intérêts créditeurs, au financement des dépenses devant être imputées au compte d'appui pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, et de répartir le solde d'un montant brut de 48 520 900 dollars (montant net: 41 058 900 dollars) entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

15. *Souligne* qu'il importe de communiquer des informations détaillées et complètes sur les activités de formation, en indiquant notamment en quoi elles servent les intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

98^e séance plénière
15 juin 2000